

Ministère

ÉTAT FRANÇAIS

L'ÉDUCATION NATIONALE

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION

DES

SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU

DES

MONUMENTS HISTORIQUES

ET

DES SITES.

Inventaire des Sites

dont

la conservation présente un intérêt général.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Secrétaire d'État

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4.

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et de sites de l'Haute Savoie dans sa séance du 5 Novembre 1942

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrites sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général les gorges de Mieuery (Haute-Savoie) plan d'eau non compris - situées sur les parcelles cadastrales n° 1 à 8.21.27 à 53.58.59.61.62 section I n° 40 à 64.77.79 à 96 section L (rive gauche) et n° 1883.1896 section T, n° 781 à 785.796, à 803.805 à 809.811 à 813 section E (rive droite).

L'inscription s'applique à toutes les voies de communication situées au droit des parcelles énumérées, au pont du Diable et au pont de Vers Ange (en construction).

150-646-J. 4843-42. [36292-1]

LOI DU 2 MAI 1930

CONCERNANT

LA PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES DE CARACTERE ARTISTIQUE, HISTORIQUE, SCIENTIFIQUE, LÉGENDAIRE OU PITTORESQUE.

Modifiée par la loi du 27 août 1941

TITRE II

Inventaire et classement des Monuments naturels et des Sites.

ARTICLE 4. — Il est établi dans chaque département, sur la proposition de la Commission départementale des Monuments naturels et des Sites, une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription sur cette liste est prononcée, par arrêté du Ministre des Beaux-Arts et notifiée par le Préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site. Elle entraîne, pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'Administration Préfectorale de leur intention.

TITRE IV

Dispositions pénales.

ARTICLE 21. — Toute infraction aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2 (modifications sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site inscrit) sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 à 20.000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée au nom du Ministre des Beaux-Arts contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violations desdits articles.

ARTICLE 22. — Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site inscrit ou classé sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'Alençon ainsi qu'aux propriétaires intéressés, désignés sur la liste annexée au présent arrêté, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

1 Juin 1943

Pour ampliation

Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des
Beaux-Arts,
J. HAUTEBOEUF.

Le Chef du Bureau des Monuments historiques,
et des Sites,

[Signature]